

**PREFECTURE DU RHONE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISEES

1<sup>er</sup> Bureau

Bureau de la commande publique,  
de la coopération et de la fonction  
publique des collectivités locales

Affaire suivie par X.Gringoire /  
C.Fiordalisi

Tél : 04 72 61 60 97 / 62 64

Fax : 04 72 61 63 43

[xavier.gringoire@rhone.pref.gouv.fr](mailto:xavier.gringoire@rhone.pref.gouv.fr)

[celine.fiordalisi@rhone.pref.gouv.fr](mailto:celine.fiordalisi@rhone.pref.gouv.fr)

**ARRETE n° 5330 du 17 DEC. 2008**

**relatif aux statuts et compétences du Syndicat intercommunal  
de gestion des énergies de la région Lyonnaise (SIGERLY)**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 relatif à la constitution du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon (SIGERLY) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1935, 7 mai 1936, 30 juin 1936, 8 juillet 1936, 6 novembre 1936, 14 novembre 1936, 30 août 1937, 23 novembre 1963, n° 72 du 3 mars 1966, n° 374 du 5 août 1969, n° 334 du 26 juin 1970, n°282 du 25 mai 1972 relatifs à la modification du SIGERLY ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 223 du 30 mars 1979, n° 278 du 5 avril 1982, n° 756 du 18 mai 1988, n° 216 du 17 février 1989, relatifs aux statuts et compétences du SIGERLY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4450-2002 du 31 décembre 2002 relatif aux statuts et compétences du SIGERLY qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1925 du 14 mai 2003 relatif à l'adhésion des communes de Communay, Feyzin, Saint Symphorien d'Ozon et Ternay au syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux n° 3552 du 27 octobre 2003, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 2057 du 30 janvier 2004, n° 2298 du 28 mai 2004, n° 4048 du 25 octobre 2004, n° 1386 du 31 janvier 2005 et n° 2667 du 27 avril 2007 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise ;

VU la délibération en date du 20 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Charly demande le transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » au SIGERLY avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU la délibération du 9 décembre 2008 par laquelle le comité syndical du SIGERLY accepte la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » décidée par Charly avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes ;

« **Article 1<sup>er</sup>** – Dénomination- composition.

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux groupements de communes et notamment des articles L 5211-5 et suivants et L 5212-26, est constitué entre les communes de :

Albigny-sur-Saône, Brignais, Bron, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Chaponost, Charbonnières les Bains, Charly, Chasselay, Collonges au Mont d'Or, Communay, Couzon au Mont d'Or, Craponne, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint-Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Genay, Grigny, Irigny, Limonest, Millery, Montanay, La Mulatière, Neuville sur Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Saint-Cyr au Mont d'Or, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy les Lyon, Saint-Genis Laval, Saint-Genis les Ollières, Saint-Germain au Mont d'Or, Saint Priest, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Symphorien d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Tassin la Demi Lune, Ternay, La Tour de Salvagny, Vaulx en Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne et Vourles,

ci-après « les adhérents », un syndicat intercommunal à la carte dénommé « Syndicat intercommunal de gestion des Energies de la région Lyonnaise – SIGERLY, ci-après « le syndicat ».

**Article 2** – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 – Sièges.

Le siège du syndicat est fixé au 28, rue de la Baisse, 69100 Villeurbanne.

Article 4 – Objet du syndicat.

Le syndicat a pour objet : l'organisation et la gestion d'une politique publique d'énergie, privilégiant la mutualisation et le développement durable, et l'exercice des compétences définies au présent article.

Article 4-1 : Compétences du syndicat en matière de gaz et d'électricité.

Les communes membres transfèrent au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz.

Le syndicat exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-34, les communes membres lui transfèrent automatiquement la compétence maîtrise de la demande en énergie, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Article 4-2 : Compétences à caractère optionnel du syndicat.

Les communes adhérentes peuvent transférer au syndicat, dans les conditions prévues aux présents statuts, les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Eclairage public
- Dissimulation coordonnée des réseaux
- Production et distribution publique de chaleur

Article 4-3 : Activités complémentaires aux compétences

Le syndicat peut être notamment :

- coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à ses compétences,
- négociateur pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

Article 5 – Transfert des compétences à caractère optionnel au syndicat.

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 4-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses communes membres, par une délibération du conseil municipal, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur l'une et / ou l'autre des compétences optionnelles définies à l'article 4-2 des présents statuts.

L'organe délibérant fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne pourra être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

.../...

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (conventions de mise à disposition).

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

Article 5-1 : Compétences optionnelles déléguées par les communes au 1<sup>er</sup> mai 2007.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « éclairage public » :

Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaine-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Grigny, Irigny, Montanay, Neuville sur Saône, Oullins, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Genis les Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint Symphorien d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay Village, La Tour de Salvagny, Vernaison.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « dissimulation coordonnée des réseaux » :

Albigny-sur-Saône, Brignais, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Collonges-au-Mont-d'Or, Craponne, Communay, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Grigny, Irigny, Limonest, Millery, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien d'Ozon, Sainte-Foy-les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay Village, Tassin la Demi-Lune, Ternay, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur » :

Albigny sur Saône, Charbonnières les Bains, Chasselay, Fleurieu sur Saône, Francheville, Montanay, Neuville sur Saône, Saint Genis les Ollières, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay-Camp, La Tour-de-Salvagny.

Article 6 – Reprise d'une compétence optionnelle.

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 5, pendant une durée fixée :

- à 12 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « dissimulation coordonnée des réseaux »,
- à 24 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur ».

.../...

Article 6-1 : Procédure.

La reprise d'une compétence sera effective après délibération de la commune et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 6-2 : Conséquences financières et matérielles de la reprise.

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les communes membres lors du transfert de compétences sont restitués aux communes qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre la commune qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat.

La commune membre reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 « contributions des communes au syndicat ».

Article 7 – Le comité du syndicat.

Article 7-1 : Représentation des communes membres.

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les communes membres en application des articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune sera représentée par :

- ➔ Deux délégués titulaires par commune,
- ➔ Deux délégués suppléants par commune.

Article 7-2 : Règles de vote.

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des communes membres.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président et des membres du Bureau.
- Le vote du budget et l'affectation du résultat.
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- L'adhésion du syndicat à un établissement public.
- La délégation de la gestion d'un service public.

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des communes adhérant à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

Article 7-3 : Réunions du comité syndical.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée délibérante peut se réunir dans l'une des communes membres, dans un lieu choisi par le conseil syndical.

Article 7-4 : Services du syndicat

Le syndicat organise, sous le contrôle de l'organe délibérant, les services nécessaires à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Article 7-5 : Désignation de commissions.

En application du dernier alinéa de l'article L 5212-16 Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical.

Une commission spécifique peut, éventuellement, être désignée pour le contrôle des concessions.

Article 8 – Le Bureau.

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le Président,
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité Syndical, et ne peut, en aucun cas, excéder 30 % de l'effectif du comité,
- d'autres membres.

Le Comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 – Le Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Commission consultative pour les services publics.

Il est créé une commission consultative compétente notamment pour les services publics du gaz, de l'électricité, et de distribution de chaleur. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Règlement intérieur.

En application des dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical établit un règlement intérieur.

Article 12 – Budget et ressources du syndicat.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du syndicat défini à l'article 4 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des communes,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

.../...

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (coût du service),
- les produits divers générés par le transport et la distribution de l'électricité, du gaz, et de chaleur,
- les redevances de concessions et d'affermage,
- les subventions diverses (Union Européenne, Etat, Région, Département, communauté urbaine, communes,...),
- le produit des emprunts,
- les aides énergie (EnR)
- .....

### Article 13 – Contributions des communes au syndicat.

Chaque commune supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque commune (sur la base INSEE de début de mandat) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Les contributions des communes correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par l'organe délibérant. Elles sont déterminées en fonction de critères de variabilité, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

#### Eclairage public :

une part fixe liée à la population de la commune  
(sur la base INSEE de début de mandat)  
une part variable liée aux coûts globaux de maintenance, de travaux et d'énergie

#### Dissimulation coordonnée des réseaux :

une part fixe liée à la population de la commune  
(sur la base INSEE de début de mandat)  
une part variable liée à la surface de tranchées mises en œuvre lors de la dissimulation

#### Production et distribution de chaleur :

une part variable liée à la puissance de l'équipement mis en œuvre  
une part variable liée à la longueur du réseau de chaleur correspondant

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- Les contributions des communes, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SIGERLY du SYDER fixées par commune, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait,
- Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des communes jusqu'à l'extinction de la dette,
- L'encours de la dette des communes.



Article 14 – Adhésion du syndicat à un syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut décider seul de l'adhésion à un syndicat mixte.

Article 15 – Modifications statutaires.

Pour toutes modifications relatives au périmètre, aux compétences du syndicat ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Dissolution du syndicat.

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2** : Modalités de reprise de la compétence éclairage public (selon les dispositions des anciens statuts) :

Toutes les reprises de compétence ont pour date d'effet le 1<sup>er</sup> mai 2007.

Concernant l'achat d'énergie pour l'éclairage public :

Les appels à contribution 2007 incluait pour les communes souhaitant se retirer la participation de ces communes aux frais d'achat d'énergie pour l'éclairage public jusqu'au 30 avril 2007.

Cette compétence n'ayant donné lieu à aucune mise à disposition de biens et les aspects financiers ayant été anticipés dans l'appel à contribution, il n'y a pas lieu de mettre en place de modalités de retrait sur cette compétence.

Les communes concernées sont les suivantes : La Mulatière, Saint Didier au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Décines-Charpieu.

Concernant la maintenance de l'éclairage public :

Les appels à contribution 2007 incluait pour les communes souhaitant se retirer la participation de ces communes aux frais de maintenance pour l'éclairage public jusqu'au 30 avril 2007.

Cette compétence n'ayant donné lieu à aucune mise à disposition de biens et les aspects financiers ayant été anticipés dans l'appel à contribution, il n'y a pas lieu de mettre en place de modalités de retrait sur cette compétence.

Les communes concernées sont les suivantes : La Mulatière.

Concernant les 3 compétences « Travaux de renouvellement des installations d'éclairage public », « Travaux d'extension de ces installations » et « Travaux de renforcement de ces installations d'éclairage public » :

Les communes tout en restant propriétaires de leurs installations d'éclairage public, avaient mis à disposition ce patrimoine au syndicat. Ce même patrimoine sera restitué en retour.

Concernant les travaux neufs réalisés par le syndicat dans le cadre du transfert de compétence, ils sont la propriété du syndicat. Ils seront remis aux communes dès la signature de la convention de retrait de la compétence. Le remboursement de ces travaux s'effectuera selon un échéancier de paiement prédéfini entre le syndicat et la commune :

- concernant les travaux payés par le syndicat jusqu'au 31 décembre 2006 et ayant déjà fait l'objet d'un appel à contribution, l'échéancier de paiement précédent est maintenu.
- concernant les travaux payés jusqu'au 6 mars 2007, ils font l'objet d'un échéancier de paiement de 2008 à 2022 au maximum.
- concernant les travaux engagés mais non payés à la date du 6 mars 2007, le coût de chacune des opérations, sera finalisé après réception de ces ouvrages et le règlement du décompte définitif de ladite opération. Les communes ont autorisé le syndicat à engager les dépenses.

Conformément à l'article 14 des statuts du 30 décembre 2002, la contribution de chaque commune est établie en fonction du coût des investissements réalisés sur le territoire de chaque commune.

Le calcul de ces échéanciers s'effectuera donc selon le principe suivant (mêmes termes que dans le cadre du transfert de compétence éclairage public précédent) :

- la base de calcul de la contribution est le montant TTC de l'opération à laquelle on soustrait la récupération de TVA qui sera réalisée par le Sigerly,
- conformément à la délibération n° 2005-09-21/02 les frais de maîtrise d'ouvrage du syndicat sont appliqués pour le suivi technique réalisé sur l'opération,
- conformément à la délibération n° 2005-12-10/01 un coefficient d'actualisation économique en fonction de l'échéancier choisi par la commune est également appliqué.

Cet échéancier de paiement sera réparti au maximum de 2008 à 2022.

Concernant les travaux réalisés par la communauté urbaine de Lyon, selon les conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage, un avenant devra être signé entre la communauté urbaine et la commune, entérinant la substitution Sigerly/commune dans ces délégations.

Les durées de remboursement des communes concernées (Pierre Bénite et La Mulatière) sont les suivantes :

Commune	Travaux précédemment inclus dans les contributions	Travaux mandatés jusqu'au 6 mars 2007	Travaux engagés mais non mandatés au 6 mars 2007
La Mulatière	15 ans	6 ans	6 ans
Pierre Bénite	15 ans	Sans objet	Sans objet

Ces échéanciers provisoires sont détaillés en annexe.

Les mises à disposition des biens et les transferts de propriété sont définis dans les conventions jointes en annexe.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le trésorier payeur général du Rhône, le président du Sigerly, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 DEC. 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
René BIDAL